



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Culture
et de la Communication

11 JAN. 2010 - 2 0 1 0 / 0 0 1

DAG / SDAFG / CDJA

11 JAN. 2010



Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués de l'administration
centrale

Mesdames et Messieurs les préfets de région
- directions régionales des affaires culturelles -

Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics à
caractère administratif

Mesdames et Messieurs les chefs des services à compétence nationale
dotés d'un CTP

Secrétariat général

2225

Service des ressources
humaines

Bureau du dialogue social
et de l'expertise statutaire

Véronique Roblin
Sophie Bord
Anne Reboul

01.40.15.75.49
01.40.15.86.41
01.40.15.76.04

Objet : Organisation de la consultation générale du personnel destinée à apprécier la représentativité syndicale pour le renouvellement des comités techniques paritaires, des comités d'hygiène et de sécurité, du comité national d'action sociale, et la répartition des décharges d'activité de service et des autorisations spéciales d'absence.

Les mandats triennaux de la majorité des instances consultatives paritaires citées en objet arrivent à échéance au cours du 1^{er} semestre 2010. La consultation électorale se déroulera le 1^{er} avril 2010 afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales au ministère de la culture et de la communication.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'architecture du dispositif retenu et l'organisation de la consultation. Pour en faciliter la lecture, son organisation est présentée sous forme de fiches techniques.

Les règles générales de cette consultation, qui ont été soumises à l'examen des comités techniques paritaires ministériels des 28 septembre 2009 et 19 novembre 2009, font l'objet des textes suivants :

- l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture qui prévoit le recours à la procédure de la consultation générale du personnel définie à l'article 11, second alinéa, du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, selon des modalités précisées par la présente circulaire ;

- l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux comités techniques paritaires du ministère de la culture et de la communication, abrogeant l'arrêté modifié du 14 novembre 2003 ;

- l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture et de la communication, abrogeant l'arrêté modifié du 14 novembre 2003.

Depuis la précédente consultation générale, les modifications suivantes sont intervenues :

a/ pour les comités techniques paritaires :

La réorganisation du ministère de la culture et de la communication en trois directions générales et un secrétaire général impacte de manière significative le périmètre des comités techniques paritaires. En effet, trois CTP spéciaux correspondant chacun aux trois nouvelles directions générales (direction générale des patrimoines, direction générale de la création artistique et direction générale des médias et industries culturelles), ainsi qu'un CTP central placé auprès du secrétariat général ont été institués.

Un CTP central est créé pour l'établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau.

A la suite du CTPM du 19 novembre 2009, il a été décidé de créer un CTP commun pour les écoles nationales supérieures d'architecture auprès du directeur général des patrimoines. La détermination de la représentation des organisations syndicales est effectuée par agrégation des résultats des consultations des écoles nationales supérieures d'architecture.

Un arrêté spécifique a été pris pour l'INRAP.

b/ pour les comités d'hygiène et de sécurité :

Tout comme pour les CTP, des modifications sont intervenues du fait de la réorganisation de l'administration centrale du ministère. La cartographie des CHS a, en effet, été revue : trois CHS thématiques ont été instaurés (CHS musées, CHS patrimoine et architecture, CHS archives).

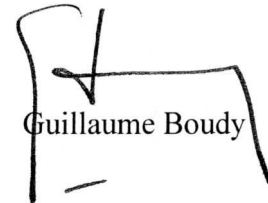
Ont, en outre, été créés :

- un CHS au musée et domaine du Château de Pau
- un CHS au musée de l'archéologie nationale et domaine de Saint Germain en Laye.

Il est particulièrement important que les correspondants désignés pour coordonner les opérations électorales aient une connaissance précise de cette circulaire, afin d'être en mesure de répondre aux éventuelles questions des agents. Cette circulaire devra, en outre, être mise à la disposition de tous les électeurs.

Ils peuvent trouver auprès du bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire au sein du service des ressources humaines, les compléments d'information qui leur sont nécessaires (Véronique Roblin : 01.40.15.75.49 ; Sophie Bord : 01.40.15.86.41 ; Anne Reboul : 01.40.15.76.04), en particulier lorsque sont soulevés des problèmes juridiques pour lesquels une unité de doctrine s'impose.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous prêterez à ce dossier pour que cette consultation, nécessaire au bon fonctionnement du ministère, se déroule dans les meilleures conditions.



Guillaume Boudy

SOMMAIRE

FICHE N° 1 – LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES

FICHE N° 2 – LES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES

FICHE N° 3 – L'ELABORATION DES LISTES ELECTORALES

FICHE N° 4 – LE SCRUTIN

FICHE N° 5 – L'EXPLOITATION DES RESULTATS

ANNEXE N° 1 – ARRETE DU 18 DECEMBRE 2009 ORGANISANT UNE CONSULTATION ELECTORALE AU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE

ANNEXE N° 1 bis – ARRETE DU 6 JANVIER 2010 MODIFIANT L'ARRETE DU 18 DECEMBRE 2009 ORGANISANT UNE CONSULTATION ELECTORALE AU MINISTERE CHARGE DE LA CULTURE

ANNEXE N° 2 – ARRETE DU 18 DECEMBRE 2009 INSTITUANT LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ANNEXE N° 3 – ARRETE DU 18 DECEMBRE 2009 INSTITUANT LES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

ANNEXE N° 4 – COMPOSITION DU CORPS ELECTORAL DES CTP

ANNEXE N° 4 bis - COMPOSITION DU CORPS ELECTORAL DES CHS

ANNEXE N° 5 – MODELE DE DECISION FIXANT LA COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE

ANNEXE N° 6 – MATERIEL DE VOTE

ANNEXE N° 7 – COMMENT VOTER ?

ANNEXE N° 8 – DECOMPTE DES ENVELOPPES « T » ET DES ENVELOPPES N° 2

ANNEXE N° 9 – DECOMPTE DES ENVELOPPES N° 2 ET DES ENVELOPPES N° 1

ANNEXE N° 10 – MODELE DE PROCES VERBAL DE DEPOUILLEMENT

FICHE N° 1

Calendrier électoral

DATES	
28-sept.-09	CTPM présentation arrêté organisant la consultation électorale
23 et 26-oct.-09	Réunion étape assiette électorale
30-oct.-09	envoi des listes électorales aux directions EP et services demande désignation correspondant : retour pour le 6/11
05-nov.-09	Réunion d'étape : relecture dossier comité technique paritaire
19-nov.-09	CTPM : arrêtés modifiant les arrêtés du 14 novembre 2003 fixant la liste des CTP et des CHS + circulaire relative à la consultation
23-nov.-09	retour des directions EP et services des listes électorales corrigées
23-nov.-09	1ère réunion des correspondants
novembre décembre	mise au point des listes électorales par la DAG en liaison avec les correspondants
courant décembre	publications des textes au JO publication au BO pour information
15/01/10	Réunion étape avec les organisations syndicales
25/01/10	date limite pour le dépôt des déclarations de candidatures et des professions de foi des OS à 17h
28/01/10	retour des professions de foi corrigées à 17h (bon à tirer)
28/01/10	Commande du matériel de vote
29-janv.-10	arrêt des listes électorales
01-févr.-10	affichage des listes électorales et de la notice explicative au niveau de chaque CTP
01-févr.-10	transmission des listes électorales aux OS
février	réunion étape avec les organisations syndicales
15-févr.-10	affichage de la liste des organisations syndicales déclarées aptes à se présenter 18h
15-févr.-10	date limite de constitution du bureau de vote
19-févr.-10	date limite de réception des réclamations individuelles concernant les inscriptions
22-févr.-10	affichage et transmission aux OS des rectificatifs
à cpter du 1er mars 10	diffusion par les services, dès réception, du matériel de vote aux agents inscrits sur les listes
01-avr.-10	date du scrutin
02-avr.-10	dépouillement par bureau de vote Affichage et transmission des PV dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement
07-avr.-10	proclamation des résultats et annonce des éventuels 2ème tours
15-avr.-10	date limite de dépôt des candidatures et professions de foi des OS
à cpter du 2 mai 10	diffusion du matériel électoral dans les services
	diffusion dès réception du matériel de vote par les services aux agents inscrits sur les listes
01-juin-10	date du scrutin des éventuels 2èmes tours
02-juin-10	dépouillement par bureau de vote Affichage et transmission des PV dans les 24 heures à compter de la fin du dépouillement
10-juin-10	proclamation des résultats

FICHE N° 2

LES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES

Sont admises à se présenter au premier tour de la consultation électorale, les organisations syndicales suivantes :

1° Organisations répondant aux conditions du 1° du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat :

- *syndicat CFDT-Culture*
- *syndicat CFTC -Culture*
- *syndicat CGT-Culture*
- *syndicat national des affaires culturelles Force Ouvrière (SNAC – FO)*
- *UNSA (SNSC, SNATEAU, SNPTES)*

2° Organisations répondant aux conditions du 2° du 4^{ème} alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée :

- *syndicat national des cadres du ministère de la culture (C.G.C.)*
- *Fédération syndicale unitaire*
- *SUD Culture Solidaires*

La candidature de ces organisations est admise pour l'ensemble des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité dont la liste est fixée par les arrêtés du 18 décembre 2009 relatifs respectivement aux comités techniques paritaires et aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture.

Sont en outre reconnues représentatives pour le 1^{er} tour :

- pour l'Institut national du patrimoine : *FIPMC-SAMUP Culture*.

Pendant la campagne électorale (soit de la date de clôture du dépôt des candidatures des organisations syndicales au jour du scrutin inclus), il importe de veiller, tout particulièrement, à ce que les panneaux syndicaux soient mis à disposition de l'ensemble des organisations syndicales participant à l'élection.

Durant la même période, chaque organisation syndicale admise à se présenter est autorisée à tenir, pendant les heures de service et dans le cadre de chaque service doté d'un CTP, une réunion mensuelle d'information relative à la consultation générale, n'excédant pas une heure en moyenne. Outre l'heure mensuelle d'information dont il dispose, chaque agent a le droit de participer, sans perte de traitement, à l'une de ces réunions.

Chaque organisation syndicale candidate a en outre la possibilité, en plus de la diffusion de messages en nombre illimité sur sa propre liste, de diffuser sur la liste générale créée à cet effet « referendum2010@ culture.gouv.fr », trois messages par mois relatifs à la consultation générale durant la campagne électorale. Cette liste couvre à la fois la liste « culture@culture.gouv.fr » et les listes des établissements publics à caractère administratif.

FICHE N° 3

L'ÉLABORATION DES LISTES ÉLECTORALES

L'administration chargée de l'organisation des élections transmet à partir du mois d'octobre, à l'ensemble des services, une première liste pour correction en fonction des critères déterminant la qualité d'électeur. Après avoir pris en compte ces corrections, cette liste est adressée aux services pour ultimes corrections et validation du 2 novembre 2009 au 29 janvier 2010.

Après prise en compte de ces **ultimes corrections attendues au plus tard le 29 janvier 2010**, l'administration en charge des élections élabore et communique aux directions et établissements concernés les listes définitives des agents par ordre alphabétique qui servira pour l'affichage, pour le dépouillement ainsi que pour l'émargement des agents lors de la distribution du matériel de vote.

L'administration chargée de l'organisation des élections les transmet également aux organisations syndicales.

Les listes électorales définitives doivent être affichées (avec la présente circulaire) dans les lieux habituellement prévus à cet effet le **1^{er} février 2010 (sur les panneaux d'affichages administratifs)**. Si les directions, services ou établissements publics disposent d'un **intranet**, les listes électorales doivent pouvoir y être consultées. Dans ce cas, il est demandé que les fichiers mis ainsi en ligne soient des **fichiers images**.

Dans les dix jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant cinq jours à compter de son expiration, soit **jusqu'au 19 février, des réclamations peuvent être formulées** contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales.

Ces réclamations doivent être adressées au correspondant désigné pour assurer la coordination des opérations électorales qui les centralise et les instruit en liaison étroite avec le service des ressources humaines (bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire). Les coordonnées des correspondants doivent être affichées à côté des listes électorales.

I- LA DÉTERMINATION DE LA QUALITE D'ELECTEUR

La qualité d'électeur est appréciée à la date à laquelle les listes électorales sont arrêtées, c'est-à-dire au **29 janvier 2010 (et non à la date du vote)**.

DOIVENT FIGURER SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

1/ LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA CULTURE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF SOUS SA TUTELLE :

a/ EN POSITION D'ACTIVITÉ AU **29 JANVIER 2010**, À TEMPS COMPLET OU PARTIEL.

Sont considérés également comme étant en position d'activité les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, c'est-à-dire les agents titulaires et stagiaires en :

- congé annuel,

- congé de maladie,
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, fédérations et associations sportives de plein air ;
- congé de restructuration ;
- en cessation progressive d'activité ;
- en congé de longue maladie ou en congé de longue durée ;

b/ en congé parental ;

c/ en congé de présence parentale.

2/ les fonctionnaires titulaires d'autres administrations détachés auprès ou mis à disposition des services sous l'autorité du ministère chargé de la culture ou des établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle ;

3/ les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant de statuts propres aux ministères chargés de l'équipement ou de l'enseignement supérieur et affectés dans les services du ministère chargé de la culture et dans les établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle ;

4/ les fonctionnaires de l'État affectés dans une collectivité territoriale, dans les services départementaux d'archives et les bibliothèques municipales classées ;

5/ les agents non titulaires de droit public et de droit privé¹ en fonction dans les services du ministère chargé de la culture ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, justifiant d'une ancienneté cumulée supérieure ou égale à dix mois sur les dix huit mois précédant la clôture des listes :

a/ EN ACTIVITÉ AU **29 JANVIER 2010**, À TEMPS COMPLET OU PARTIEL, y compris ceux bénéficiant de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé de grave maladie
- congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- congé pour formation professionnelle,
- congé pour formation syndicale,
- congé de formation de cadres et animateurs pour la jeunesse,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

b/ EN RETRAITE PROGRESSIVE ;

c/ EN CONGÉ PARENTAL ;

d/ EN CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE.

Cas particulier :

- Les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement doivent justifier d'une durée de 96h sur les douze mois précédant la clôture des listes.

¹ *il s'agit notamment des contrats aidés*

NE DOIVENT PAS FIGURER SUR LES LISTES ÉLECTORALES :

- Les agents titulaires du ministère chargé de la culture en disponibilité quel qu'en soit le motif, les agents non titulaires en congé sans rémunération et les stagiaires en congé sans traitement ;
- Les agents titulaires du ministère chargé de la culture mis à disposition ou détachés auprès d'autres administrations ou organismes (sauf ceux mis à disposition d'une collectivité territoriale dans les services départementaux d'archives, les bibliothèques municipales classées) ;
- Les agents du ministère placés en position hors cadres ;
- Les agents bénéficiant d'un congé de fin d'activité ;
- Les élèves des établissements d'enseignement.

II- L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales sont établies par comité technique paritaire et sont arrêtées au 29 janvier 2010. Seuls sont donc admis à voter les personnels en poste à cette date.

Tous les agents sont inscrits sur une seule liste et ne votent qu'une fois :

- 1) Les agents affectés dans les directions de l'administration centrale votent pour le CTP spécial de leur direction** (direction générale des patrimoines, direction générale de la création artistique, direction générale des médias et des industries culturelles) ;
- 2) Les agents affectés au secrétariat général, à la délégation générale à la langue française et aux langues de France, au Cabinet, au département de l'information et de la communication et à l'inspection générale de l'administration votent pour le CTP central placé auprès du secrétariat général ;**
- 3) Les personnels des services à compétence nationale n'ayant pas de CTP ne votent que pour le CTP de la direction dont ils relèvent** (*par exemple : le centre des archives contemporaines pour le CTP de la Direction générale des patrimoines*) ;
- 4) Les personnels des établissements publics administratifs votent pour le CTP central de leur établissement ;**
- 5) Les personnels des directions régionales et des unités territoriales (anciennement services départementaux d'architecture et du patrimoine) votent au titre du CTP de la direction régionale des affaires culturelles.**

LE SCRUTIN

I/ Les bureaux de vote

Il appartient à chaque direction, établissement ou service disposant d'un CTP, de constituer pour le 15 février 2010 un bureau de vote pour les élections au comité technique paritaire relevant de leur autorité. Ce bureau de vote comprend :

- deux représentants de l'administration au moins, l'un d'entre eux en assurant la présidence,
- un représentant et éventuellement un suppléant désigné pour chacune des organisations syndicales candidates pour le CTP, qui auront été préalablement consultées.

La composition du bureau de vote doit être fixée par arrêté ou décision (annexe 5).

Une copie de l'arrêté ou de la décision doit être affichée, une autre copie est à transmettre pour information à l'administration chargée de l'organisation des élections dans les 8 jours.

II/ La confection du matériel électoral

L'administration chargée de l'organisation des élections prend en charge, pour l'ensemble des services du ministère (directions, DRAC, EP, SCN) la confection et l'impression des documents électoraux.

Ce matériel électoral est transmis dans chaque bureau de vote à compter du **1^{er} mars 2010**

Il importe donc de désigner une personne responsable de la réception de ce matériel .

Par ailleurs, l'ensemble du matériel de vote doit être conservé en lieu sûr, sous clé, accessible à un nombre limité de collaborateurs.

Le correspondant "référendum" doit s'assurer de la bonne réception de l'ensemble du matériel, en quantité suffisante, pour le bon déroulement des opérations de vote.

III/ La distribution du matériel de vote aux électeurs

Le matériel de vote peut être remis à chaque électeur dès sa réception et ce, jusqu'au jour du scrutin (**1^{er} avril 2010**).

Il doit leur être remis personnellement, l'agent devant émarger sur une liste nominative établie à cet effet. **La distribution du matériel de vote aux agents ne doit être faite que lorsque l'inscription de leur nom sur la liste électorale est certaine.**

En cas d'absence de l'électeur, le matériel de vote doit être acheminé par voie postale (**transmission par lettre recommandée avec accusé de réception**).

Il convient de remettre à chaque électeur, une grande enveloppe contenant l'ensemble du matériel de vote dont il doit disposer. En aucun cas, l'électeur ne doit être appelé à venir chercher un exemplaire de chaque document sur des piles disposées sur une table.

Pour déterminer la représentation syndicale au sein de deux instances différentes, le vote d'un même agent peut être comptabilisé deux fois. Il importe donc de différencier les listes électorales par couleur, afin de bien identifier les agents dont le vote sera comptabilisé une ou deux fois. Il importe également de veiller, lors de la distribution du matériel aux agents, à remettre le matériel de vote correspondant à la couleur de la liste électorale sur laquelle il est inscrit.

IV/ Le vote

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture.

Le vote s'effectue uniquement par correspondance et sur sigle et doit obligatoirement mentionner le cachet de la poste : il est vivement recommandé aux électeurs de ne pas attendre le **1^{er} avril 2010** pour voter. En effet, les enveloppes parvenues au bureau de vote après cette date limite ne seront pas comptabilisées.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration. Ils sont transmis aux intéressés dès le **1^{er} mars 2010**.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans une petite enveloppe dite n°1 (vierge) **qu'il cache** (**bulletin et enveloppe doivent être de la même couleur**). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif (sous peine de nullité).

Il place ensuite cette enveloppe dans une enveloppe n°2 comportant la mention « élection au comité technique paritaire de... » (nom du service ou établissement concerné et son adresse) sur laquelle il appose au recto sa signature et porte ses noms et prénoms, et affectation. Il la cache.

Il place cette enveloppe dûment fermée dans une grande enveloppe n°3, dite enveloppe "T".

L'électeur adresse l'enveloppe "T", **par voie postale**, à l'adresse figurant sur celle-ci. Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin. Au verso de cette dernière est inscrit la mention « ne rien inscrire ». Toutefois une inscription fortuite n'annulera pas la validité du vote contenu dans l'enveloppe n°1.

La date limite de réception des votes est fixée au 1er avril 2010 à 17 heures. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

Une convention est en cours de conclusion entre le ministère chargé de la culture et la poste centrale, pour l'ensemble des services du ministère, précisant notamment la date de livraison des enveloppes "T", la mise à disposition d'une urne postale sécurisée².

A noter qu'il a été prévu d'organiser, à mi-scrutin, un comptage des enveloppes afin d'évaluer le taux de participation. Ce comptage sera effectué par les services de la Poste.

² Urne postale sécurisée : appellation remplaçant celle de « boîte postale » dans les services de la Poste

V/ Le dépouillement des votes :

La date du dépouillement du scrutin est fixée au 2 avril 2010. Les opérations de dépouillement sont publiques.

Le bureau de vote doit procéder au dépouillement des bulletins dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 décembre 2009 précité.

Le bureau de vote procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes de la manière suivante :

1/ phase d'émargement :

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes "T", la liste électorale est émargée à partir des enveloppe n°2 portant la signature et le nom des votants.

a/ Sont mises à part sans être ouvertes et ne donnent pas lieu à émargement :

- les enveloppes n°3 "T" parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin,
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible.

Un bordereau attestant du décompte d'enveloppes n°3 et n°2 est alors signé par les membres du bureau de vote (cf : annexe n° 8).

A partir de chaque enveloppe n°2 est effectué l'émargement des listes électorales et l'enveloppe n°1 est mise dans l'urne au fur et à mesure de l'émargement.

b/ Après émargement, sont mises à part sans être ouvertes :

Les enveloppes n°2 parvenues sous la signature d'un même agent.

Si le nombre de votants constaté par les émargements sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), **le bureau de vote arrête les opérations électorales et le mentionne sur le procès verbal.**

Un second tour de scrutin est alors organisé le **1er juin 2010** dans les conditions énoncées à l'article 11 bis du décret du 28 mai 1982 modifié.

Si le nombre de votants est égal ou supérieur à la moitié des personnels appelés à voter (nombre d'inscrits), le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin en vérifiant successivement la validité de l'enveloppe intérieure et du bulletin de vote qu'elle contient ; il détermine le nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par chacune des organisations syndicales candidates.

2/ phase d'ouverture des enveloppes n°2 et n°1

Sont écartés :

- les enveloppes n°2 contenant plusieurs enveloppes n°1,
- les enveloppes "T" ou n°2 vides,
- les bulletins glissés directement dans l'enveloppe "T" ou l'enveloppe n°2.

A l'issue de cette phase, les enveloppes n°2 et les enveloppes n°1 sont comptées, le nombre d'enveloppe n°2 devant être égal à celui des enveloppes n°1.

Un bordereau attestant du décompte des enveloppes n°2 et n°1 est alors signé par les membres du bureau de vote (cf : annexe n° 9).

3/ phase d'ouverture des enveloppes n°1

Sont écartées les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs,
- les bulletins non-conformes au modèle type,
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif,
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans les enveloppes non réglementaires.

NB : Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples, émanant d'une même organisation syndicale, trouvés dans la même enveloppe.

Les enveloppes, sans être ouvertes, et les bulletins de vote considérés comme nuls sont annexés à l'original du procès-verbal qui est conservé par le président du bureau de vote en cas de contestation.

En cas d'incertitude sur les problèmes de validité, il conviendra de consulter le bureau de vote central dont les coordonnées vous seront transmises ultérieurement.

Après dépouillement, le bureau de vote, pour déterminer le nombre de sièges revenant à chaque syndicat doit définir le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés, par le nombre de sièges à répartir (nombre de titulaires représentant le personnel), fixé **dans l'arrêté 18 décembre 2009**. Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle, contient de fois le quotient électoral. Pour ce faire, le bureau du dialogue social transmettra à chaque bureau de vote la composition de chaque CTP (nombre de membre).

Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués à la plus forte moyenne. Il s'agit d'attribuer chacun des sièges à l'organisation pour laquelle la division du nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges déjà attribués plus un, donne le plus fort quotient.

Exemple :

Nombre d'inscrits	100
Nombre de votants (constaté par les émargements sur la liste)	90
Enveloppes annulées	4
Bulletins blancs ou nuls :	6
Suffrages valablement exprimés : (les suffrages valablement exprimés sont le résultat du nombre de votants moins les enveloppes annulées, moins les bulletins blancs ou nuls)	80

Nombre de sièges à pourvoir : 8 sièges
Quotient électoral : $80/8 = 10$

Le syndicat A remporte 20 voix :	$20/10 =$	2 sièges
Le syndicat B remporte 30 voix :	$30/10 =$	3 sièges
Le syndicat C remporte 10 voix :	$10/10 =$	1 siège
Le syndicat D remporte 16 voix :	$16/10 =$	1 siège
Le syndicat E remporte 4 voix :	$04/10 =$	0 siège

Il reste un siège à pourvoir à la plus forte moyenne :

Pour le syndicat A : $20/(2+1) = 20/3$	$= 6,66$	
Pour le syndicat B : $30/(3+1) = 30/4$	$= 7,5$	
Pour le syndicat C : $10/(1+1) = 10/2$	$= 5$	
Pour le syndicat D : $16/(1+1) = 16/2$	$= 8$	Le dernier siège revient donc au syndicat D
Pour le syndicat E : $4/(0+1) = 4/1$	$= 4$	

Dans le cas où plusieurs syndicats ont la même moyenne, le siège est attribué au syndicat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas de partage parfait des voix entre deux organisations syndicales pour l'attribution du dernier siège, il doit être procédé à un tirage au sort en présence des personnes composant le bureau de vote dans des conditions garantissant la régularité des procédures.

Les procès-verbaux doivent être établis en un nombre d'exemplaires originaux suffisant :

- un pour chaque membre du bureau de vote,
- un pour affichage,
- un pour envoi immédiat à l'administration chargée de l'organisation des élections (bureau du dialogue social, pièce 4069, 182 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS ; Fax : 01.40.15.85.64) ;
- un pour vos archives.

VI/ Cas particuliers :

A/ La direction générale des patrimoines, la direction générale de la création artistique, la direction générale des médias et des industries culturelles doivent procéder au dépouillement des votes pour leur comité technique paritaire en deux étapes :

- Le dépouillement du vote des agents pris en compte pour la représentativité du seul comité technique paritaire spécial de la direction générale (liste électorale, enveloppe et bulletin de vote de la même couleur),
- Le dépouillement du vote des agents pris en compte pour la représentativité au comité technique paritaire spécial de la direction générale et au comité technique paritaire d'administration centrale (liste électorale, enveloppe et bulletin de vote de même couleur).

Pour les couleurs : se reporter à l'annexe 4 C

B/ L'institut national de l'histoire de l'art doit procéder au dépouillement des votes pour son comité technique paritaire en deux étapes :

- Le dépouillement du vote des agents rémunérés par le ministère de la culture et de la communication (liste, enveloppe et bulletin de vote),
- Le dépouillement du vote des agents rémunérés par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (liste, enveloppe et bulletin de vote).

Les résultats de ces dépouillements doivent être transmis séparément au service chargé des élections.

FICHE N° 5

L'EXPLOITATION DES RÉSULTATS

1. LA RÉPARTITION DES SIÈGES DANS LES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES ET LES COMITÉS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Les résultats de cette consultation générale des personnels permettent de déterminer la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires, le nombre des sièges à pourvoir étant fixé par l'arrêté du 18 décembre 2009 précité.

A titre d'exemples :

A/ Pour les comités techniques paritaires centraux, spéciaux et régionaux, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par les résultats de la consultation figurant sur le procès-verbal de dépouillement.

B/ Pour le comité technique commun des écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par l'addition des résultats concernant les élections du comité technique paritaire de chaque ENSA,

C/ Pour le comité technique paritaire d'administration centrale placé auprès du secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales est déterminée par l'addition :

- des votes des électeurs affectés au SG, à la DGLFLF, au Cabinet, au DIC et à l'IGAC,
- des votes des électeurs affectés en administration centrale des CTP spéciaux de la direction générale des patrimoines (DG1), de la direction générale de la création artistique (DG2), de la direction générale des médias et des industries culturelles (DG3).

D/ Pour le comité technique paritaire ministériel et pour le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, la répartition des sièges revenant aux représentants du personnel est déterminée par l'addition des résultats concernant ceux :

1) du comité technique paritaire central

- Résultats des élections du CTP de l'administration centrale (hors ceux affectés dans les trois directions générales)

2) des comités techniques paritaires spéciaux :

- Résultats des élections de la direction générale des patrimoines (ceux de l'administration centrale et des services à compétence nationale qui en relèvent) ;

- Résultats des élections de la direction générale de la création artistique ;
- Résultats des élections de la direction générale des médias et des industries culturelles.
- Résultats des élections du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie ;

3) des comités techniques paritaires de tous les établissements publics

4) des comités techniques paritaires des directions régionales des affaires culturelles.

2. LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

Il appartient à chaque service doté d'un comité technique paritaire et d'un comité d'hygiène et de sécurité d'informer les organisations syndicales des résultats du scrutin et de la représentativité qui en résulte pour chacune d'elles.

En vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, un **arrêté** doit fixer la répartition des sièges entre les organisations syndicales candidates. Toutefois, pour les CTP centraux des établissements publics, une décision du président ou directeur suffit.

Cet acte doit mentionner le délai au cours duquel les organisations syndicales sont invitées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants. **Une copie de cet acte devra être adressée au bureau du dialogue social, ainsi qu'aux organisations syndicales.**

Une copie des arrêtés nommant les nouveaux membres du comité technique paritaire et du comité d'hygiène et de sécurité doit également être adressée à l'administration chargée de l'organisation des élections, au service du personnel et des affaires sociales.

Le mandat des représentants est de trois ans à compter de la date de cet arrêté.

Pour le CTP ministériel, le comité d'hygiène et de sécurité ministériel, le CTP de l'administration centrale et le CHS de l'administration centrale placés auprès du secrétariat général du ministère de la culture et le comité national d'action sociale, l'administration chargée de l'organisation des élections informera les organisations syndicales des résultats du scrutin (et de la représentativité qui en résulte pour chacune d'elles).

Il leur sera demandé de désigner les titulaires et les suppléants aux sièges qui leur reviennent dans un délai de trois semaines. Les nouveaux membres de ces comités seront ensuite nommés par arrêté.

3. LE CALCUL DES DÉCHARGES ET AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

Les résultats de ce scrutin permettent, en outre, de déterminer les contingents de décharges de services et d'autorisations spéciales d'absences en application des articles 14 et 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical.

Cette représentativité s'apprécie d'après les résultats des bureaux de vote, en évitant les doubles décomptes.

Il s'agit des résultats des votes pour le comité technique paritaire ministériel.

L'administration chargée de l'organisation des élections demandera aux organisations syndicales de désigner les bénéficiaires de décharges d'activité de service totales (240 jours ouvrables par an) ou partielles : les organisations syndicales exercent librement leur choix parmi les agents titulaires ou non-titulaires appartenant au ministère de la culture et de la communication ou à ses établissements publics à caractère administratif.

4. ATTRIBUTION DES LOCAUX ET MOYENS SYNDICAUX

L'affectation des locaux syndicaux par l'administration se fonde sur le principe d'une surface utile proportionnelle à la représentativité des organisations syndicales, concrétisée par le nombre de leurs décharges d'activité de service totales.

L'attribution des bureaux et des moyens nécessaires à l'activité syndicale (comme la téléphonie, la bureautique, etc.) est également corrélée à cette représentativité.

ANNEXE 1

Arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture

Le ministre de la culture et de la communication ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment les articles 40 et 41;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 portant création du Comité national de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture;

Vu l'arrêté du 18 décembre instituant les comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture,

Arrête :

Article 1

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, il est organisé une consultation générale des personnels du ministère de la culture et de la communication.

Cette consultation est destinée à apprécier la représentativité des organisations syndicales afin de déterminer :

- le nombre de sièges auxquels elles ont droit dans les comités techniques paritaires du ministère de la culture et de la communication en vertu de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires susvisé ;
- le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein des comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture et de la communication aux termes de l'article 40 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique susvisé;
- les autorisations spéciales d'absence et les contingents de décharges d'activité de service en application des articles 14 et 16 du décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical susvisé ;
- le nombre de sièges qui peut leur être attribué au sein du Comité national d'action sociale du ministère chargé de la culture.

Article 2

La consultation est organisée au niveau de chacun des comités techniques paritaires, dont la liste est fixée par l'arrêté du 18 décembre instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture susvisé, qui constituent le cadre de l'élection.

Le vote a lieu uniquement par correspondance. La date limite de vote est fixée au jeudi 1^{er} avril 2010, à 17 heures. Les enveloppes expédiées par les électeurs devront parvenir à l'adresse figurant sur ces enveloppes avant cette date.

Article 3

Pour chaque comité technique paritaire, sont électeurs les agents dans l'une des situations suivantes à la date de clôture des listes électorales :

- les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en position d'activité dans un service relevant de l'autorité du ministère de la culture et de la communication ou dans un établissement public à caractère administratif placé sous sa tutelle ou en congé parental et les fonctionnaires mis à disposition ou détachés dans les services du ministère de la culture et de la communication ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle où sont organisées les élections ; les fonctionnaires de l'Etat affectés dans une collectivité territoriale : dans les services départementaux d'archives et les bibliothèques municipales classées;

- les agents non titulaires de droit public et de droit privé en fonction dans les services du ministère de la culture et de la communication ou dans les établissements publics à caractère administratif placés sous sa tutelle, en congé parental ou en retraite progressive, justifiant à la date de clôture des listes électorales d'une ancienneté supérieure cumulée à dix mois sur les douze mois précédant la clôture des listes.

- les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement doivent justifier d'une durée de 96h sur les douze mois précédant la clôture des listes.

Article 4

Les listes électorales sont arrêtées au 29 janvier 2010. Une liste d'électeurs est établie pour chaque comité technique paritaire par l'autorité auprès de laquelle il est placé.

La liste des électeurs est affichée au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Dans les dix jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription.

Dans le même délai, et pendant cinq jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale auprès de l'autorité, ayant établi la liste, qui statue sans délai.

Article 5

Pour chaque comité technique paritaire, peuvent se présenter à la consultation électorale prévue à l'article 1er du présent arrêté les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, un second tour de scrutin est organisé auquel toute organisation syndicale pourra participer. La date de ce scrutin est fixée par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Article 6

Les organisations déposent leur acte de candidature auprès de l'administration du ministère de la culture et de la communication chargée de l'organisation des élections pour chaque comité technique paritaire.

Pour le premier tour des élections, les candidatures doivent parvenir au ministère de la culture et de la communication (secrétariat général du ministère de la culture et de la communication, bureau de l'expertise statutaire et du dialogue social, pièce 4069), 182, rue Saint-Honoré, 75001 Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées à cette même adresse au plus tard le 15 février 2010 avant 12 heures.

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi (quatre pages format A4 maximum) et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé au délégué de liste.

Les candidatures doivent mentionner le nom du ou des agents habilités à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Les actes de candidature pour les scrutins pour lesquels un second tour est nécessaire doivent être déposés dans les mêmes conditions à une date qui sera fixée ultérieurement par arrêté du ministre de la culture et de la communication.

Le chef de service auprès duquel est placé le comité technique paritaire statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Les candidatures qui remplissent les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté sont affichées le 15 février 2010, à 17 heures.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée, elle remet aux délégués une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est remise au plus tard trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Article 7

Il est institué pour chacun des comités techniques paritaires un ou plusieurs bureaux de vote dont le président est l'autorité auprès de laquelle le comité technique paritaire est placé, ou son représentant.

Le président du bureau de vote désigne un secrétaire. Chaque organisation syndicale candidate peut désigner un représentant et un suppléant au sein de ce bureau de vote. Le bureau de vote se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il établit un procès-verbal de dépouillement.

Article 8

Le vote par correspondance s'effectue sur sigle.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration et transmis aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin.

Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n° 1 qu'il cache. Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite « enveloppe n° 2 » comportant la mention « élection au comité technique paritaire de (nom du service ou établissement concerné et son adresse) » ; il la cache également, y appose au recto sa signature et porte ses noms, prénoms, et affectation.

Enfin l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 et l'adresse, par voie postale, à l'adresse figurant sur celle-ci. Au verso de cette dernière est portée la mention « ne rien inscrire ». Cette enveloppe doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin fixée à l'article 2.

Article 9

La réception et le recensement des votes s'effectuent de la manière suivante :

Le bureau de vote chargé de procéder au dépouillement du scrutin procède, à l'issue du scrutin, au recensement des votes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 3, les enveloppes n° 2 portant la signature et le nom des votants sont extraites pour procéder à l'émargement de la liste électorale. Puis, l'enveloppe n° 2 est ouverte et l'enveloppe n° 1 déposée dans l'urne sans être ouverte.

Sont mises à part sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Sont écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 et l'enveloppe n°3

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés dans les conditions ci-après :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même organisation syndicale.

Article 10

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel à élire au sein du comité technique paritaire concerné.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentant titulaire restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires obtenus par l'application de l'alinéa précédent.

Article 11

Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq

jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique paritaire, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 12

Compte tenu des résultats des consultations, le ministre de la culture et de la communication détermine par arrêté les organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire ministériel et aux comités techniques paritaires centraux, régionaux et spéciaux ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants qui leur sont attribués.

Cet arrêté fixe la date limite avant laquelle les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 13

Le Secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 18 décembre 2010

Le ministre de la culture et de la communication,
Pour le ministre et par délégation
le secrétaire général

Guillaume BOUDY

ANNEXE 1 bis

Arrêté du 6 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, et notamment ses articles 14 et 16 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, et notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 portant création du comité national de l'action sociale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 instituant les comités d'hygiène et de sécurité auprès des comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Au troisième alinéa de l'article 3, les mots : « sur les douze mois précédant la clôture des listes » sont remplacés par les mots : « sur les dix huit mois précédant la clôture des listes ».

Article 3

Au deuxième alinéa de l'article 6, les mots : « au plus tard le 15 février 2010, avant 12 heures » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 25 janvier 2010, à 17 heures ».

Article 4

Le secrétaire général du ministère de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2010

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,

Guillaume Boudy

ANNEXE 2

ARRÊTÉ du 18 décembre 2009

Instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 19 novembre 2009,

ARRÊTE

TITRE I^{er} : COMITE TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL

Article 1^{er}

Il est institué auprès du ministre chargé de la culture un comité technique paritaire ministériel ayant compétence pour connaître, dans le cadre du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés du ministère chargé de la culture.

Article 2

La composition du comité technique paritaire ministériel est fixée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la culture ou son représentant, président du comité ;
- les représentants de l'administration : quatorze membres titulaires et quatorze membres suppléants désignés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- les représentants du personnel : quinze membres titulaires et quinze membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 8 et 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

TITRE II : COMITES TECHNIQUES PARITAIRES CENTRAUX

Article 3

Il est institué auprès du secrétaire général un comité technique paritaire central ayant compétence pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 28 mai 1982 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services de l'administration centrale.

La composition de ce comité central est fixée ainsi qu'il suit :

- représentants de l'administration : dix membres titulaires et dix membres suppléants conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

- représentants du personnel : dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés conformément à l'article 8 et 11 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 4

Un comité technique paritaire central est institué auprès de chaque directeur d'établissement public à caractère administratif relevant du ministère chargé de la culture mentionné ci-après :

- bibliothèque nationale de France ;
- bibliothèque publique d'information ;
- centre des monuments nationaux ;
- centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- centre national de la cinématographie ;
- centre national des arts plastiques ;
- centre national du livre ;
- conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- école du Louvre ;
- école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
- école nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;
- école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;
- école nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;
- école nationale supérieure d'architecture de Languedoc-Roussillon ;
- école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;
- école nationale supérieure d'architecture de Lyon ;
- école nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée ;
- école nationale supérieure d'architecture de Marseille ;
- école nationale supérieure d'architecture de Nancy ;
- école nationale supérieure d'architecture de Nantes ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;
- école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;
- école nationale supérieure d'architecture de Normandie ;
- école nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;
- école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;
- école nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
- école nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
- école nationale supérieure d'art de Bourges ;
- école nationale supérieure d'art de Dijon ;
- école nationale supérieure d'art de la Villa Arson ;
- école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;
- école nationale supérieure d'art de Nancy ;
- école nationale supérieure d'art Paris-Cergy ;
- école nationale supérieure de la photographie ;
- école nationale supérieure des arts décoratifs ;
- école nationale supérieure des Beaux-arts ;
- établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau ;
- établissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration ;
- établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels ;
- établissement public de Sèvres-Cité de la céramique ;
- établissement public du musée d'Orsay ;
- établissement public du musée des Arts asiatiques - Guimet ;

- établissement public du musée Rodin ;
- établissement public du musée du Louvre ;
- établissement public du musée du quai Branly ;
- établissement public du château et du domaine national de Versailles ;
- institut national d'histoire de l'art ;
- institut national du patrimoine.

La composition de ces comités centraux est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE III : COMITES TECHNIQUES PARITAIRES SPECIAUX

Article 5

Un comité technique paritaire spécial est institué auprès de chaque directeur général, de certains chefs de service à compétence nationale et de certains chefs de services d'établissement public à caractère administratif relevant du ministère chargé de la culture mentionnés ci-après :

- direction générale des patrimoines ;
- direction générale de la création artistique ;
- direction générale des médias et des industries culturelles ;
- service à compétence nationale du Mobilier National et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

La composition de ces comités spéciaux est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 6

Un comité technique paritaire spécial commun est institué auprès du directeur général des patrimoines compétent pour les questions communes aux écoles nationales supérieures d'architecture.

La composition de ce comité spécial est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE IV : COMITES TECHNIQUES PARITAIRES REGIONAUX

Article 7

Un comité technique paritaire régional est institué auprès de chaque directeur régional des affaires culturelles, mentionné ci après :

- direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Centre ;
- direction régionale des affaires culturelles de Champagne- Ardenne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Corse ;
- direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- direction régionale des affaires culturelles de Guadeloupe ;
- direction régionale des affaires culturelles de Guyane ;
- direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon ;
- direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- direction régionale des affaires culturelles de Lorraine ;

- direction régionale des affaires culturelles de Martinique ;
- direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais ;
- direction régionale des affaires culturelles de Pays de Loire ;
- direction régionale des affaires culturelles de Picardie ;
- direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;
- direction régionale des affaires culturelles de Provence -Alpes-Côte d'Azur ;
- direction régionale des affaires culturelles de la Réunion ;
- direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes.

La composition de ces comités régionaux est fixée selon les règles établies à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8

La composition des comités techniques paritaires mentionnés aux articles 4 à 8 est fixée ainsi qu'il suit :

Effectifs employés dans chaque direction générale, service à compétence nationale et établissement public	Composition de chaque comité			
	Nombre de représentants de l'administration		Nombre de représentants du personnel	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Infra 50	2	2	2	2
De 50 à 100	3	3	3	3
De 101 à 150	4	4	4	4
De 151 à 250	6	6	6	6
De 251 à 450	8	8	8	8
Supra 450	10	10	10	10

Article 9

L'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités techniques paritaires du ministère de la culture est abrogé.

Article 10

Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 Décembre 2009

Le ministre de la culture et de la communication,
 Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
 Guillaume Boudy

ANNEXE 3

ARRÊTÉ du 18 décembre 2009

Instituant les comités d'hygiène et de sécurité auprès des comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 18 décembre instituant les comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 19 novembre 2009,

ARRÊTE

TITRE I^{er} : COMITE HYGIENE ET SECURITE MINISTERIEL

Article 1^{er}

Il est institué un comité d'hygiène et de sécurité ministériel chargé d'assister le comité technique paritaire ministériel du ministère chargé de la culture. Ce comité est compétent pour l'examen des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui, présentant un caractère général, intéressent l'ensemble des services et établissements publics administratifs relevant du ministère chargé de la culture.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique susvisé, le comité d'hygiène et de sécurité ministériel comprend :

A/ Cinq membres titulaires représentant l'administration et cinq membres suppléants. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre.

B/ Sept membres titulaires représentant du personnel et sept membres suppléants. Ces membres sont nommés librement par les organisations syndicales regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à

l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique susvisé.

TITRE II : COMITES HYGIENE ET SECURITE CENTRAUX

Article 3

Il est institué un comité d'hygiène et de sécurité central chargé d'assister le comité technique paritaire central du ministère chargé de la culture.

Ce comité est compétent pour l'examen des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions en administration centrale, à l'exception de ceux exerçant leurs fonctions au service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le comité d'hygiène et de sécurité central susvisé comprend :

A/ Cinq membres titulaires représentant l'administration et cinq membres suppléants. Ces membres sont nommés par arrêté du ministre.

B/ Sept membres titulaires représentant du personnel et sept membres suppléants. Ces membres sont nommés librement par les organisations syndicales regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies par l'article 8 et le second alinéa de l'article 11 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique susvisé.

Article 4

Un comité d'hygiène et de sécurité spécial est institué auprès de chaque comité technique paritaire central d'établissement public à caractère administratif relevant du ministère chargé de la culture.

Ces comités sont compétents pour l'examen des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés ci-après :

- bibliothèque nationale de France ;
- centre des monuments nationaux ;
- centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;
- centre national de la cinématographie ;
- centre national des arts plastiques ;
- centre national du livre ;
- conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
- conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;
- conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ;
- école du Louvre ;
- école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux ;
- école nationale supérieure d'architecture de Bretagne ;
- école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand ;
- école nationale supérieure d'architecture de Grenoble ;

école nationale supérieure d'architecture de Languedoc-Roussillon ;
école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille ;
école nationale supérieure d'architecture de Lyon ;
école nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée ;
école nationale supérieure d'architecture de Marseille ;
école nationale supérieure d'architecture de Nancy ;
école nationale supérieure d'architecture de Nantes ;
école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville ;
école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette ;
école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais ;
école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;
école nationale supérieure d'architecture de Normandie ;
école nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne ;
école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg ;
école nationale supérieure d'architecture de Toulouse ;
école nationale supérieure d'architecture de Versailles ;
école nationale supérieure d'art de Bourges ;
école nationale supérieure d'art de Dijon ;
école nationale supérieure d'art de la Villa Arson ;
école nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;
école nationale supérieure d'art de Nancy ;
école nationale supérieure d'art Paris-Cergy ;
école nationale supérieure de la photographie ;
école nationale supérieure des arts décoratifs ;
école nationale supérieure des Beaux-arts ;
établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau ;
établissement public de la porte Dorée-Cité nationale de l'histoire de l'immigration ;
établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels ;
établissement public de Sèvres-Cité de la céramique ;
établissement public du musée d'Orsay ;
établissement public du musée des Arts asiatiques – Guimet ;
établissement public du musée du Louvre ;
établissement public du musée du quai Branly ;
établissement public du château et du domaine national de Versailles ;
établissement public du musée Rodin ;
institut national d'histoire de l'art ;
institut national du patrimoine.

La composition de ces comités d'hygiène et de sécurité spéciaux est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE III : COMITES HYGIENE ET SECURITE SPECIAUX

Article 5

Un comité d'hygiène et de sécurité spécial « filière musées » est institué auprès du comité technique paritaire spécial de la direction générale des patrimoines. Il est chargé de connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les musées et services muséographiques, non dotés de leur propre comité d'hygiène et de sécurité, mentionnés ci-après :

- aquarium tropical du Palais de la Porte Dorée ;

- service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées de France ;
- musée du Moyen Age - Thermes et hôtel de Cluny ;
- musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée ;
- musée Gustave Moreau ;
- musée Jean-Jacques Henner ;
- musée des plans-reliefs ;
- musée Picasso à Paris ;
- musée et domaine des châteaux de Malmaison et Bois-Préau ;
- musée national de la maison Bonaparte ;
- musées de l'Ile d'Aix ;
- musée de la Renaissance et domaine national du château d'Ecouen ;
- musée de Port-Royal des Champs ;
- musée Clemenceau et de Lattre de Tassigny ;
- musée de la porcelaine Adrien-Dubouché ;
- musée Magnin ;
- musées nationaux du 20e siècle des Alpes-Maritimes : Marc Chagall-Fernand Léger ;
- musée national de la Préhistoire.

La composition de ce comité d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 6

Un comité d'hygiène et de sécurité spécial « filière patrimoine et architecture » est institué auprès du comité technique paritaire spécial de la direction générale des patrimoines. Il est chargé de connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les services patrimoniaux, non dotés de leur propre comité d'hygiène et de sécurité, mentionnés ci-après :

- laboratoire de recherche des monuments historiques ;
- département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines ;
- centre national de la préhistoire ;
- centre national d'archéologie urbaine ;
- médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

La composition de ce comité d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 7

Un comité d'hygiène et de sécurité spécial « Archives » est institué auprès du comité technique paritaire spécial de la direction générale des patrimoines. Il est chargé de connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les services d'archives, non dotés de leur propre comité d'hygiène et de sécurité, mentionnés ci-après :

- service interministériel des archives de France de la direction générale des patrimoines ;
- archives nationales ;
- archives nationales du monde du travail ;

- archives nationales d'Outre-Mer.

La composition de ce comité d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 8

Il est institué auprès du comité technique paritaire de la direction générale des patrimoines, un comité d'hygiène et de sécurité spécial respectivement pour chacun des services à compétence nationale suivant :

- musées et domaines de Compiègne et de Blérancourt ;
- centre de recherche et de restauration des musées de France ;
- musée et domaine du château de Pau ;
- musée de l'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain-en-Laye.

Ils sont chargés de connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions au sein de chacun d'eux.

La composition de ces comités d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 9

Un comité d'hygiène et de sécurité spécial est institué auprès du comité technique paritaire du service à compétence nationale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

La composition de ce comité d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 10

Cinq comités d'hygiène et de sécurité spéciaux sont institués auprès du comité technique paritaire central du centre des monuments nationaux pour connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions dans chacune des zones géographiques suivantes :

- centre des monuments nationaux zone Nord-Ouest et Ile-de-France (Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Nord Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie) ;
- centre des monuments nationaux zone Centre et Est (Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine) ;
- centre des monuments nationaux zone Sud Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes) ;
- centre des monuments nationaux zone Sud Est (Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Corse) ;
- centre des monuments nationaux zone Paris-Emerainville.

La composition de ces comités d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

TITRE IV : COMITES HYGIENE ET SECURITE REGIONAUX

Article 11

Un comité d'hygiène et sécurité local est institué auprès de chaque comité technique paritaire régional des directions régionales des affaires culturelles, chargé de connaître des questions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernant les agents exerçant leurs fonctions dans les directions suivantes :

- direction régionale des affaires culturelles d'Alsace ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Bretagne ;
- direction régionale des affaires culturelles du Centre ;
- direction régionale des affaires culturelles de Champagne- Ardenne ;
- direction régionale des affaires culturelles de Corse ;
- direction régionale des affaires culturelles de Franche-Comté ;
- direction régionale des affaires culturelles de Guadeloupe ;
- direction régionale des affaires culturelles de Guyane ;
- direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France ;
- direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon ;
- direction régionale des affaires culturelles du Limousin ;
- direction régionale des affaires culturelles de Lorraine ;
- direction régionale des affaires culturelles de Martinique ;
- direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- direction régionale des affaires culturelles du Nord - Pas-de-Calais ;
- direction régionale des affaires culturelles de Basse-Normandie ;
- direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie ;
- direction régionale des affaires culturelles des Pays de Loire ;
- direction régionale des affaires culturelles de Picardie ;
- direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charentes ;
- direction régionale des affaires culturelles de Provence -Alpes-Côte d'Azur ;
- direction régionale des affaires culturelles de la Réunion ;
- direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes.

La composition de ces comités d'hygiène et de sécurité est définie selon les règles fixées à l'article 12 du présent arrêté.

Article 12

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, la composition des comités d'hygiène et de sécurité mentionnés aux articles 4 à 11 est fixée ainsi qu'il suit :

Effectifs employés dans chaque direction, service ou établissement public	Composition de chaque comité d'hygiène et de sécurité			
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Jusqu'à 150 agents	3	3	5	5
De 151 à 250	4	4	6	6
De 251 à 450	5	5	7	7
A partir de 451 agents	5	5	9	9

Article 13

L'arrêté du 14 novembre 2003 modifié relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère de la culture est abrogé.

Article 14

Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009

Le ministre de la culture et de la communication
 Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,

Guillaume Boudy

ANNEXE 4

COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL DES COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES 2010

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE MINISTERIEL	ASSIETTE ELECTORALE
<p>Comité technique paritaire ministériel (CTPM) et comité d'hygiène et de sécurité ministériel (CHSM)</p>	<p>Synthèse des résultats de scrutin :</p> <p>A du comité technique paritaire central :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Résultats des élections du CTP d'administration centrale (hors DG) <p>B des comités techniques paritaires spéciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction générale des patrimoines - Direction générale de la création artistique - Direction générale des médias et des industries culturelles - Service à compétence nationale du Mobilier national et des Manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie <p>C des comités techniques paritaires des établissements publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèque nationale de France - Bibliothèque publique d'information - Centre des monuments nationaux - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris - Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon - Conservatoire national supérieur d'art dramatique - École nationale supérieure des arts décoratifs - École nationale supérieure des beaux arts - Établissement public du Musée du Louvre - Établissement public du Château et du domaine national de Versailles - Établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau - Établissement public de Sèvres –Cité de la Céramique - Écoles nationales supérieures d'architecture - École du Louvre - Centre national des arts plastiques - Écoles nationales supérieures d'art - Centre national d'art contemporain /Georges Pompidou - Centre National des Lettres - Centre National du Cinéma - Musée Rodin - Institut National du Patrimoine - Musée du Quai Branly - Établissement public de maîtrise d'ouvrages des travaux culturels - Musée d'Orsay - Musée Guimet - Institut national d'histoire de l'art - Etablissement public de la porte Dorée - Centre national d'histoire de l'immigration. <p>Des directions régionales des affaires culturelles</p>

COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE CENTRAL	ASSIETTE ELECTORALE
Comité technique paritaire de l'administration centrale placé auprès du secrétariat général du ministère de la culture	<ul style="list-style-type: none"> - personnels affectés en administration centrale au secrétariat général, y compris ceux mis à disposition de l'AAS - personnel affectés au cabinet - personnel affectés à la délégation générale à la langue française et aux langues de France - personnels du département de l'information et de la communication - personnels affectés à l'inspection général des affaires culturelles - personnels affectés à la direction générale du patrimoine y compris ceux mis à disposition de la MIQCP (hors SCN) - personnels affectés à la direction générale de la création artistique - personnels affectés à la direction générale des médias et des industries culturelles

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité d'hygiène et de sécurité Centre national de la cinématographie	personnels en fonction au Centre national de la cinématographie
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Val de Seine	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Val de Seine
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Belleville	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Belleville
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Malaquais	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Malaquais
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Marne la Vallée	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Marne La Vallée
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint Etienne	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Saint Etienne
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Bordeaux	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont Ferrand	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont Ferrand
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Languedoc Roussillon	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Languedoc Roussillon
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Bourges	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Bourges
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'arts Paris Cergy	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'arts Paris-Cergy
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'arts de Limoges-Aubusson	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'arts de Limoges-Aubusson

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Nancy	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Nancy
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art de Dijon	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Dijon
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure de la photographie	personnels en fonction à l'école nationale supérieure de la photographie
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure des Beaux Arts	personnels en fonction à l'école nationale supérieure des Beaux Arts
Comité technique paritaire de l'École nationale supérieure des arts décoratifs	personnels en fonction à l'École nationale supérieure des arts décoratifs
Comité technique paritaire de Établissement public du musée et domaine national et château de Fontainebleau	personnels en fonction à l'établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau
Comité technique paritaire de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	personnels en fonction à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels personnels en fonction au service national des travaux
Comité technique paritaire de l'école nationale supérieure d'art Villa Arson -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de la Villa Arson
Comité technique paritaire de l'Institut national d'histoire de l'art	personnels en fonction à l'Institut national d'histoire de l'art
Comité technique paritaire de l'Établissement public de la Porte Dorée – Centre national de l'histoire de Immigration	personnels en fonction à l'établissement public de la Porte Dorée- Centre national de l'histoire de l'immigration
Comité technique paritaire de l'Institut national patrimoine	personnels en fonction à l'Institut national du Patrimoine
Comité technique paritaire de la Bibliothèque nationale de France	personnels en fonction à la Bibliothèque nationale de France
Comité technique paritaire de la Bibliothèque publique d'information	personnels en fonction à la Bibliothèque publique d'information
Comité technique paritaire de l'École du Louvre	personnels en fonction à l'École du Louvre
Comité technique paritaire de l'Établissement public du musée du Louvre -	personnels en fonction à l'Établissement public du musée du Louvre personnels en fonction au musée Eugène Delacroix personnels en fonction au domaine des Tuileries

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité technique paritaire de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles	personnels en fonction à l'Établissement public du château et du domaine national de Versailles personnels en fonction au domaine de Marly
Comité technique paritaire de Sèvres-Cité de la céramique	personnels en fonction à l'établissement public de Sèvres – Cité de la céramique.
Comité technique paritaire du centre des monuments nationaux	personnels en fonction au Centre des monuments nationaux
Comité technique paritaire du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou -	personnels en fonction au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
Comité technique paritaire du Centre national des arts plastiques	personnels en fonction au Centre national des arts plastiques
Comité technique paritaire du Centre national du livre	personnels en fonction au Centre national du livre
Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur d'art dramatique	personnels en fonction au Conservatoire national supérieur d'art dramatique
Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	personnels en fonction au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
Comité technique paritaire du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	personnels en fonction au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
Comité technique paritaire du Musée d'Orsay -	personnels en fonction au musée d'Orsay
Comité technique paritaire de l'Établissement public du musée du quai Branly	personnels en fonction à l'Établissement public du musée du quai Branly
Comité technique paritaire du musée Guimet	personnels en fonction au Musée Guimet
Comité technique paritaire du musée Rodin	personnels en fonction au Musée Rodin

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES SPECIAUX	ASSIETTE ELECTORALE
Comité technique paritaire direction générale de la création artistique	personnels affectés à la direction générale de la création artistique,
Comité technique paritaire de Direction générale des patrimoines	<p>Électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> personnels affectés à la direction générale des patrimoines archives de France (administration centrale) personnels d'État affectés auprès des collectivités territoriales dans les services départementaux d'archives personnels mis à disposition de la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques les personnels des services à compétence nationale relevant de cette direction personnels affectés dans les monuments historiques et les parcs et jardins qui ne sont pas affectés à l'établissement public du centre des monuments nationaux personnels affectés dans les résidences présidentielles ou à l'hôtel Matignon personnel des musées affectés dans des services extérieurs nationaux personnels d'État affectés auprès des collectivités territoriales dans les musées classés
Comité technique paritaire de la direction générale des médias et des industries culturelles	<p>Électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> direction générale des médias et des industries culturelles personnels d'État affectés auprès des collectivités territoriales dans les bibliothèques municipales classées
Comité technique paritaire du mobilier national et des manufactures nationales de Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.	personnels affectés au Mobilier national et aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie

COMITÉS TECHNIQUES PARITAIRES REGIONAUX	ASSIETTE ELECTORALE
Comités techniques paritaires des directions régionales des affaires culturelles	personnels affectés dans les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication

ANNEXE 4B

COMPOSITION DU CORPS ÉLECTORAL DES COMITÉS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ 2010

COMITÉ D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAL	ASSIETTE ELECTORALE
<p>Comité d'hygiène et de sécurité Central</p> <p>Il regroupe les services sur les sites où son implantés les services centraux à l'exception de celui des archives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bons Enfants : SG (ex-DDAI et ex-DAG) ; DG3 (ex-DLL et ex-DDM) ; DG1 (ex-DAPA) - Pyramides : DG1 (ex-DMF) ; DGLFLF - Valois : Cabinet, IGAC - Beaubourg : DG2 (ex-DMDTS et ex-DAP) - Saint-Cyr : SG (DG - informatique) - Louvois : SG (salle formation) ; Locaux syndicaux - Renard : AAS ; SG (salle formation)

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national de la cinématographie	personnels en fonction au Centre national de la cinématographie
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Val de Seine	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Val de Seine
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Belleville	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Belleville
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Malaquais	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris Malaquais
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Marne la Vallée	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Marne La Vallée
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint Etienne	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Saint Etienne
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Bordeaux	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont Ferrand	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont Ferrand

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Languedoc Roussillon	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Languedoc Roussillon
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Nantes
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie -	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Strasbourg
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'art de Bourges	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Bourges
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'arts Paris Cergy	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'arts Paris-Cergy
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'arts de Limoges-Aubusson	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'arts de Limoges-Aubusson
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'art de Nancy	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Nancy

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'art de Dijon	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de Dijon
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure de la photographie	personnels en fonction à l'école nationale supérieure de la photographie
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure des Beaux Arts	personnels en fonction à l'école nationale supérieure des Beaux Arts
Comité d'hygiène et de sécurité de l'École nationale supérieure des arts décoratifs	personnels en fonction à l'École nationale supérieure des arts décoratifs
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Établissement public du musée et domaine national et château de Fontainebleau	personnels en fonction à l'établissement public du musée et domaine national du château de Fontainebleau
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels	personnels en fonction à l'Établissement public de maîtrise d'ouvrage des travaux culturels personnels en fonction au service national des travaux
Comité d'hygiène et de sécurité de l'école nationale supérieure d'art de la Villa Arson	personnels en fonction à l'école nationale supérieure d'art de la Villa Arson
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national d'histoire de l'art	personnels en fonction à l'Institut national d'histoire de l'art
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Établissement public de la Porte Dorée – Centre national de l'histoire de Immigration	personnels en fonction à l'établissement public de la Porte Dorée- Centre national de l'histoire de l'immigration
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Institut national patrimoine	personnels en fonction à l'Institut national du Patrimoine
Comité d'hygiène et de sécurité de la Bibliothèque nationale de France	personnels en fonction à la Bibliothèque nationale de France
Comité d'hygiène et de sécurité de l'École du Louvre	personnels en fonction à l'École du Louvre
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Établissement public du musée du Louvre	personnels en fonction à l'Etablissement public du musée du Louvre personnels en fonction au musée Eugène Delacroix personnels en fonction au domaine des Tuileries
Comité d'hygiène et de sécurité de l'Établissement public du musée et du domaine national de Versailles	personnels en fonction à l'Etablissement public du château et du domaine national de Versailles personnels en fonction au domaine de Marly
Comité d'hygiène et de sécurité de Sèvres-Cité de la céramique	personnels en fonction à l'établissement public de Sèvres – Cité de la céramique
Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux	personnels en fonction au Centre des monuments nationaux

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAUX	ASSIETTE ELECTORALE : sont électeurs les agents de l'État ou mis à disposition de l'établissement public et les agents rémunérés sur le budget propre de l'établissement
Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national d'art et de culture Georges Pompidou	personnels en fonction au Centre national d'art et de culture Georges Pompidou personnels en fonction à la Bibliothèque publique d'information
Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national des arts plastiques	personnels en fonction au Centre national des arts plastiques
Comité d'hygiène et de sécurité du Centre national du livre	personnels en fonction au Centre national du livre
Comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire national supérieur d'art dramatique	personnels en fonction au Conservatoire national supérieur d'art dramatique
Comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	personnels en fonction au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
Comité d'hygiène et de sécurité du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon	personnels en fonction au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon
Comité d'hygiène et de sécurité du Musée d'Orsay	personnels en fonction au musée d'Orsay
Comité d'hygiène et de sécurité de l'établissement public du musée du quai Branly	personnels en fonction à l'établissement public du musée du quai Branly
Comité d'hygiène et de sécurité du musée Guimet	personnels en fonction au Musée Guimet
Comité d'hygiène et de sécurité du musée Rodin	personnels en fonction au Musée Rodin

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE SPECIAUX	ASSIETTE ELECTORALE
Comité d'hygiène et de sécurité Musées	<ul style="list-style-type: none"> - Aquarium tropical du Palais de la Porte Dorée - Musée Clemenceau-de Lattre de Tassigny - Musée de la porcelaine Adrien-Dubouché - Musée de la Préhistoire - Musée de la renaissance au château d'Ecouen - Musée de Port-Royal des Champs - Musée des châteaux de Malmaison et de Bois-Préau avec les personnels du domaine - Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée - Musée des plans-reliefs - Musée du Moyen-Age, thermes et hôtel de Cluny - Musée Gustave Moreau - Musée Jean-Jacques Henner - Musée Magnin - Musée national de la maison Bonaparte - Musée Picasso de Paris - Musées de l'Ile d'Aix

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE SPECIAUX	ASSIETTE ELECTORALE
	<ul style="list-style-type: none"> - Musées du 20e siècle des Alpes-Maritimes [Fernand Léger et Marc Chagall] - Service des bibliothèques, des archives et de la documentation générale des musées de France
Comité d'hygiène et de sécurité Patrimoine et architecture	<ul style="list-style-type: none"> - Laboratoire de recherche des monuments historiques - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marines - Centre national de Préhistoire - Centre national d'archéologie urbaine - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine
Comité d'hygiène et de sécurité Archives	<ul style="list-style-type: none"> - Service interministériel des archives de France de la direction générale du patrimoine - Archives nationales - Archives nationales du monde du travail - Archives nationales d'Outre-Mer
Comité d'hygiène et de sécurité Compiègne / Blérancourt	personnels en fonction aux Musées et domaines de Compiègne et Blérancourt
Comité d'hygiène et de sécurité du C2RMF	centre de recherche et de restauration des Musées de France (CRRMF)
Comité d'hygiène et de sécurité de Pau	personnels en fonction dans le musée et le domaine du château de Pau
Comité d'hygiène et de sécurité du Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint Germain en Laye	personnels en fonction au Musée d'archéologie nationale et domaine de Saint-Germain en Laye
Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux zone Nord-Ouest et Ile-de-France (Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Nord Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie)	personnels en fonction centre des monuments nationaux zone Nord-Ouest et Ile-de-France (Basse-Normandie, Bretagne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Nord Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie)
Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux zone Centre et Est (Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine)	personnels en fonction au centre des monuments nationaux zone Centre et Est (Alsace, Bourgogne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine)
Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux zone Sud Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes)	personnels en fonction au centre des monuments nationaux zone Sud Ouest (Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes)
Comité d'hygiène et de sécurité du centre des monuments nationaux zone Sud Est (Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes-Côtes d'Azur, Rhône-Alpes, Corse)	personnels en fonction au centre des monuments nationaux zone Sud Est (Auvergne, Languedoc-Roussillon, Provence, Alpes-Côtes d'Azur, Rhône-Alpes, Corse)

COMITÉS D'HYGIENE ET DE SECURITE SPECIAUX	ASSIETTE ELECTORALE
Comité d'hygiène et de sécurité Du Personnels en fonction centre des monuments nationaux zone Paris-Emerainville	personnels en fonction au centre des monuments nationaux zone Paris-Emerainville
Comité d'hygiène et de sécurité mobilier national et des manufactures nationales de Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.	personnels en fonction au Mobilier national et aux manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie
Comité d'hygiène et de sécurité locaux	personnels en fonction dans les services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication

ANNEXE 4C

Liste des bureaux de votes

Organisation des bureaux de vote

Sites	CTP AC	CTP DG	CHS	Urnes postales sécurisés (UPS)	COULEUR BULLETIN
AAS	AC	NON	CHS central	Bons enfants 1	rose
Cabinet	AC	NON	CHS central		Rose
DAG ST CYR	AC	NON	CHS central		Rose
DDAI	AC	NON	CHS central		Rose
DGLFLF	AC	NON	CHS central		Rose
IGAC	AC	NON	CHS central		Rose
SG	AC	NON	CHS central		Rose
COMPIEGNE	NON	DG1	CHS local	Compiègne	Blanc
C2RMF	NON	DG1	CHS local	Centre de recherche et de restauration des musées de France	Blanc
DAPA	AC	DG1	CHS central	Bons enfants 2	Rose
DMF	AC	DG1	CHS central		Rose
AQUARIUM	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
Biblio musées	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
Clemenceau Delattre	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
Cluny	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
DUBOUCHE	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
ECOUEEN +domaine	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
HENNER	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
les EYSIES	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
MAGNIN	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
MALMAISON	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
MOREAU	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
MUCEM	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
Musées plan relief	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
musées XX	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
PICASSO	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
port royal	NON	DG1	Musée		Bleu ciel
Centre National de la Préhistoire	NON	DG1	Patrimoines		Blanc
CNAU	NON	DG1	Patrimoines		Blanc
DDRASM	NON	DG1	Patrimoines	Blanc	
LRMF	NON	DG1	Patrimoines	Blanc	
Médiathèque	NON	DG1	Patrimoines	Blanc	
DAP	AC	DG2	CHS central	Bons enfants 3	Rose
DMDTS	AC	DG2	CHS central		Rose
DDM	AC	DG3	CHS central	Bons enfants 4	Rose
DLL	AC	DG3	CHS central		rose
DAF + ESPEYRAN	AC	DG1	ARCHIVES	Franc bourgeois	rose

Sites	CTP AC	CTP DG	CHS	Urnes postales sécurisés (UPS)	COULEUR BULLETIN
SCN AN	NON	DG1	ARCHIVES		blanc
MOBILIER NAT	NON	CTP Spécial	mobnat	Mobilier National	blanc
PAU	NON	DG1	PAU	PAU	blanc
Musée d'archéologie nationale domaine de St Germain	NON	DG1	Saint Germain	Saint Germain	blanc
SNT	AC	NON		SNT Versailles	rose
DRAC (26)	NON	CTPR	CHS local	26 (1/DRAC)	bleu ciel
établissements publics (52)*	CTPC	CTPC EP	CHS local	52 1/EP	bleu ciel
* hors INRAP	CTPC	9 CTPS	10 CHS	10	blanc et rose
* hors CMN	CTPC		5 CHS	5	blanc et rose
			nombre UPS	104	

Bulletins de vote de couleur rose :

- votes pris en compte pour le CTP administration centrale
- votes pris en compte pour le CTP central de l'INRAP et CHS central INRAP
- votes pris en compte pour le CTP central CMN

Bulletins de vote de couleur bleu ciel :

- votes pris en compte pour les CTP régionaux et leurs CHS
- votes pris en compte pour les CTPC des EP et de leurs CHS
- votes pris en compte pour le CTPS DG1 et CHS musées

Bulletins de vote de couleur blanc :

- votes pris en compte pour le CTPS DG1 et CHS locaux
- votes pris en compte pour le vote DG1 et CHS patrimoine
- votes pris en compte pour les CTPS INRAP et leur CHS

ANNEXE 5

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECISION

portant nomination des membres du bureau de vote chargé de procéder
au dépouillement du scrutin pour le renouvellement
du comité technique paritaire de.....

Le directeur de

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux comités techniques paritaires du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité du ministère chargé de la culture ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 organisant une consultation électorale au ministère chargé de la culture ;

Décide

Article 1 : Un bureau de vote est créé pour ; Il comprend :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

1....., Président ;

2..... ;

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES, SUR PROPOSITION DE CES DERNIÈRES :

CFDT-Culture :.....

CGC :

CGT-CULTURE :

CFTC CULTURE :

SNAC-FO :

FSU

SUD Culture Solidaires :

UNSA :

FIPMC-SAMUP (pour l'INP):

Article 2 : Le bureau de vote se réunit le (date) à (l'heure)

ANNEXE 6

ENVOI DU MATERIEL DE VOTE

Professions de foi
des 8 syndicats :

CGC, UNSA, FSU,
CFTC-CULTURE,
SNAC-FO, SUD-CULTURE,
CGT-CULTURE, CFDT-
CULTURE

Notice explicative pour le
référendum

Enveloppe T

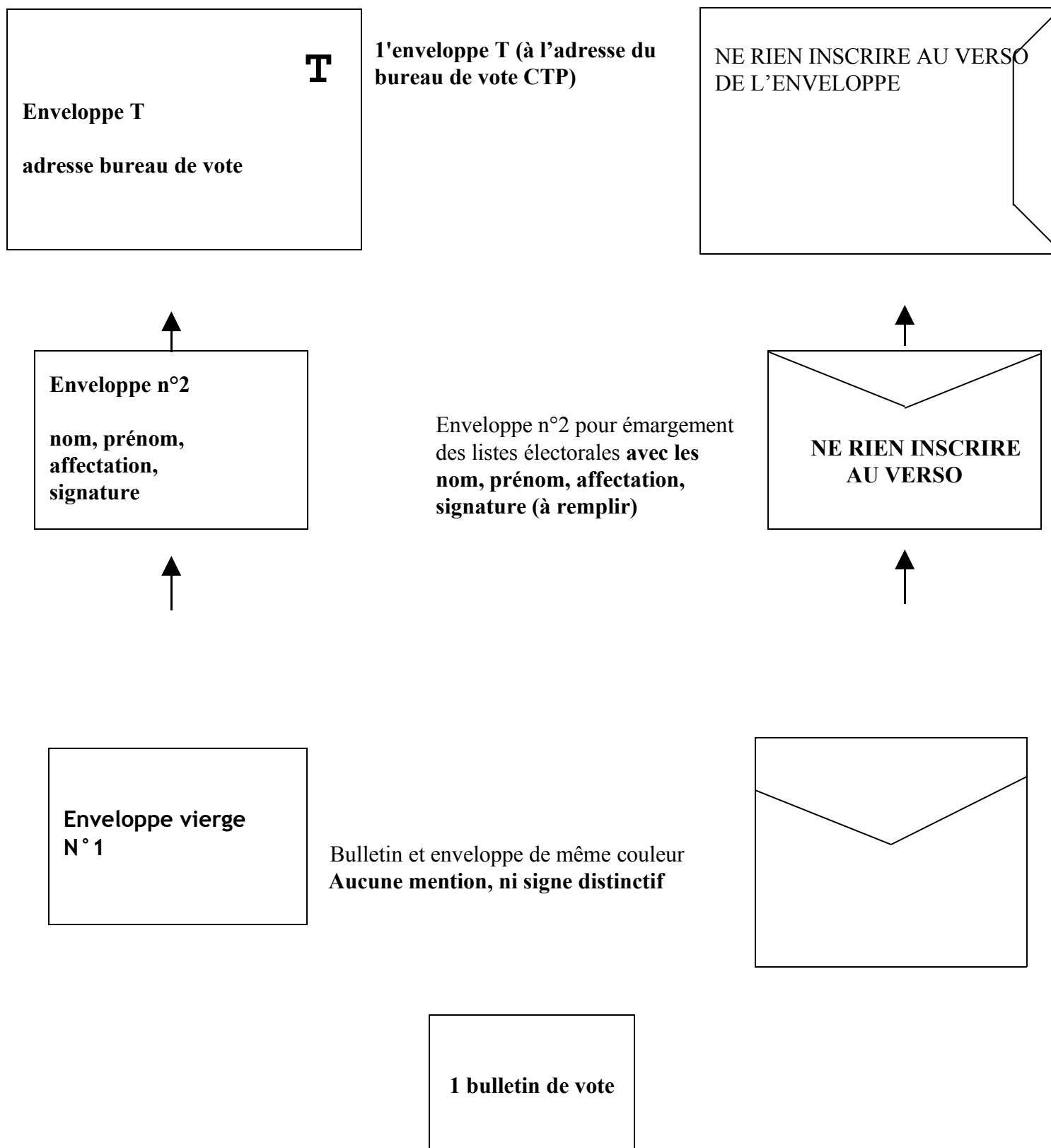
Enveloppe n° 2
couleur
Nom prénom
affectation
signature

Enveloppe vierge
n°1
couleur

8
Bulletins
de vote
couleur

ANNEXE N° 7

COMMENT VOTENT LES PERSONNELS



ANNEXE 8

Ministère de la culture et de la communication

Consultation des personnels du 1^{er} avril 2010

ÉLECTION AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE :

.....

Décompte des enveloppes « T » et des enveloppes n° 2

Nombres d'enveloppes « T » (enveloppes n° 3) :

Nombre d'enveloppes n° 2 :

OBSERVATIONS :

Signature des représentants des syndicats

**Signature des représentants de
l'administration**

ANNEXE 9

Ministère de la culture et de la communication

Consultation des personnels du 1^{er} avril 2010

ÉLECTION AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE :

.....

Décompte des enveloppes n° 2 et des enveloppes n° 1

Nombres d'enveloppes n° 2 :

Nombre d'enveloppes n° 1 :

OBSERVATIONS :

Signature des représentants des syndicats

**Signature des représentants de
l'administration**

ANNEXE 10

Ministère de la culture et de la communication

Consultation des personnels du 1^{er} avril 2010

ÉLECTION AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DE :

.....

PROCÈS-VERBAL DE DÉPOUILLEMENT DES VOTES

Le (date) , il a été procédé au dépouillement des votes pour la répartition des sièges destinés aux représentant des personnels au comité technique paritaire et au comité d'hygiène et de sécurité de

Étaient présents :

- REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

1....., Président,

2.....

- REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES :

(préciser éventuellement les remplaçants)

- CFDT-Culture :

- CGC :

- CGT Culture :

- CFTC CULTURE:

- SNAC-FO :

- FSU :

- SUD-Culture Solidaires :

- UNSA :

A heures, il a été constaté que l'urne était vide et celle-ci a été fermée.

Les enveloppes extérieures ont été vérifiées et les noms figurant au dos des enveloppes déclarées valables ont été émargés.

Après pointage des votants, il a été constaté que le nombre de votants est de soit un nombre (*supérieur* à 50% du nombre des inscrits *ou inférieur*)

Si ce nombre est inférieur à 50%, le bureau de vote cesse les opérations de dépouillement ; il sera alors procédé à un second tour de scrutin, s'il est supérieur les opérations de dépouillement se poursuivent.

Les enveloppes "T" n°3 déclarées valables sont ouvertes et les enveloppes intérieures ont été déposées dans l'urne.

Il a alors été procédé au recensement des votes qui ont donné les résultats suivants :

- Électeurs inscrits :
- Votants
- Enveloppes annulées
- Bulletins blancs ou nuls
- Suffrages valablement exprimés

Ont obtenu :

1) au comité technique paritaire :

CFDT -Culture	voix,	soit	Siège(s)
CFTC Culture	voix	soit	Siège(s)
CGC	voix	soit	Siège(s)
CGT-Culture	voix	soit	Siège(s)
SAMUP-CNSMD	voix	soit	Siège(s)
SNAC-FO	voix	soit	Siège(s)
FSU	voix	soit	Siège(s)
SUD Culture	voix	soit	Siège(s)
Solidaires			
UNSA	voix	soit	Siège(s)

2) au comité d'hygiène et de sécurité

CFDT -Culture	voix	soit	Siège(s)
CFTC Culture	voix	soit	Siège(s)
CGC	voix	soit	Siège(s)
CGT-Culture	voix	soit	Siège(s)
SAMUP-CNSMD	voix	soit	Siège(s)
SNAC-FO	voix	soit	Siège(s)
FSU	voix	soit	Siège(s)
SUD Culture	voix	soit	Siège(s)
Solidaires			
UNSA	voix	soit	Siège(s)

La séance est levée à heures.

OBSERVATIONS :

Signature des représentants des syndicats

**Signature des représentants de
l'administration**